

INTERPRETATIONS

WORLD ARCHERY CONSTITUTION & REGLEMENTS

Livre 3, chapitre 11, article 11.2 et livre 4, chapitre 22, article 22.2

La Fédération Française de Tir à l'Arc a demandé une interprétation pour savoir si le système montré ci-dessous est autorisé pour la division arc à poulies.

Le Comité Constitution et Règlements ("C&R") a estimé que la question relevait des compétences du Comité Technique.

Le C&R a établi que l'interprétation suivante n'était contraire ni aux règlements existants ni aux décisions du Congrès.

Réponse du Comité Technique:

Le Comité Technique a décidé à la majorité que le système anti-torque montré ci-dessous est autorisé pour la division arc à poulies. L'article 11.2 stipule que le matériel est autorisé pour la division arc à poulies :

Tous les types de systèmes ajoutés sont autorisés sauf s'ils sont électriques, électroniques, qu'ils compromettent la sécurité ou dérangent de manière injuste les autres athlètes.

Notre décision est que le système anti-torque n'est pas en infraction avec les règlements existants pour la division arc à poulies et est donc autorisé pour les athlètes valides et pour la division open arc à poulies handisport. Cependant, il n'est autorisé ni pour la division W1 handisport ni pour la division arc classique.

Comité Technique World Archery, 25 juin 2015
Approuvé par le Comité C&R World Archery, 27 juin 2015

INTERPRETATIONS
WORLD ARCHERY CONSTITUTION & REGLEMENTS

